

GUIDE PRATIQUE

pour les requêtes concernant l'assujettissement des **sociétés de groupe suisses** à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment selon l'art. 4 al. 1 OBA-FINMA

Edition du 20 août 2012

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il ne saurait fonder aucune prétention. Le guide mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une **langue officielle suisse** et doit être accompagnée d'une procuration originale en cas de représentation de la requérante.

Les requêtes peuvent être déposées tant par l'intermédiaire financier déjà assujetti à la surveillance de la FINMA que par la société de groupe suisse.

La réglementation applicable peut être commandée auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (téléphone 031 325 50 50, téléfax 031 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou téléchargée sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch).

Requête d'assujettissement

1 Informations générales

Informations

- 1.1 Adresse et coordonnées de la société de groupe suisse ;
- 1.2 Indications détaillées sur le but et le domaine d'activité de la société, y compris l'activité financière (art. 4 al. 1 en relation avec l'art. 3 al. 1 let. b OBA-FINMA et l'art. 2 al. 3 LBA) ;
- 1.3 Forme juridique ;
- 1.4 Date de création / fondation ;
- 1.5 Coordonnées des intermédiaires financiers au sens de l'art. 3 al. 1 let. a OBA-FINMA déjà assujettis à la surveillance de la FINMA et faisant partie du même groupe (art. 4 al. 1 OBA-FINMA) ;
- 1.6 Coordonnées de l'organe de révision externe de l'intermédiaire financier décrit sous chiffre 1.5 ;

- 1.7 Exposé des relations ou de l'intégration dans le groupe (en particulier parts de capital, droit de vote) ;
- 1.8 Indication si la société de groupe suisse est déjà soumise à une surveillance en ce qui concerne la LBA et, le cas échéant, indication de l'autorité chargée de cette surveillance ;
- 1.9 Liens avec d'autres personnes physiques et morales (participations de tiers ou dans des sociétés tierces, accords de joint venture entre autres).

Documents

- 1.10 Extrait du registre du commerce actuel ;
- 1.11 Statuts ou acte de fondation, respectivement contrat de fondation ;
- 1.12 Rapports de gestion des trois dernières années, y compris le rapport de l'organe de révision ;
- 1.13 Eventuels rapports de l'organe de révision en ce qui concerne l'application de la LBA ;
- 1.14 Organigramme du groupe dont fait partie la société de groupe suisse ;
- 1.15 Déclaration de la société de groupe suisse selon laquelle celle-ci reconnaît que la FINMA est habilitée à prononcer des mesures au sens des art. 29 ss. de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA) ainsi que de l'art. 20 LBA ;
- 1.16 Déclaration de l'intermédiaire financier au sens de l'art. 3 al. 1 let. a OBA-FINMA déjà assujetti à la surveillance de la FINMA (chiffre 1.5) par laquelle il s'engage à contrôler que la LBA ainsi que de l'OBA-FINMA sont respectées et qu'il s'emploiera à les faire respecter ;
- 1.17 Confirmation de l'intermédiaire financier au sens de l'art. 3 al. 1 let. a OBA-FINMA déjà assujetti à la surveillance de la FINMA (chiffre 1.5) qu'il chargera sa société d'audit de contrôler le respect de la LBA ainsi que de l'OBA-FINMA et qu'elle se déterminera à ce sujet dans le rapport d'audit du groupe pour chacune des sociétés du groupe concernées prise séparément (art. 4 al. 1 OBA-FINMA).

2. Personnes responsables de l'administration et de la direction (art. 14 al. 2 let. c LBA)

Informations

- 2.1 Composition du conseil d'administration ;
- 2.2 Composition de la direction ;
- 2.3 Coordonnées de la société d'audit selon inscription au Registre du commerce.

Documents

- 2.4 Organigramme de la société de groupe suisse ;
- 2.5 Pour les personnes physiques des chiffres 2.1 et 2.2 :
 - copie du passeport ou d'une carte d'identité valable ;
 - extrait du casier judiciaire ;
 - curriculum vitae signé (contenu minimum : données personnelles, formation, brève description des activités professionnelles, mandats divers) ;
 - indication des procédures judiciaires ou administratives (terminées ou pendantes), y compris les procédures de poursuite et de faillite.

3. Devoirs de diligence, organes spéciaux selon la LBA et formation (art. 14 al. 2 let. b et c LBA)

Informations

- 3.1 Résumé du mode de fonctionnement de la société de groupe suisse en ce qui concerne la mise en œuvre des devoirs découlant de la LBA, respectivement de l'OBA-FINMA. Les points suivants devront notamment être exposés de manière détaillée :
- mise en place d'un service interne de lutte contre le blanchiment d'argent selon l'art. 22 s. OBA-FINMA (personnes responsables à l'interne, ou, le cas échéant toute délégation à un tiers, en particulier en cas de délégation à une autre société du groupe suisse) ;
 - procédure de vérification de l'identité des cocontractants et de l'identification des ayants droit économiques (exigences requises, procédures en place, personnes responsables, organisation et lieu de conservation de la documentation, notamment du registre des cocontractants) ;
 - mise en œuvre de l'OBA-FINMA, en particulier en ce qui concerne la définition et la gestion des risques accrus au sens des art. 12 ss. OBA-FINMA, ainsi que la mise en place d'un système de surveillance des transactions selon l'art. 19 OBA-FINMA ;
 - procédures de communication et de blocage selon les art. 28 ss. OBA-FINMA et les art. 9 et 10 LBA ;
 - formation interne du personnel (y compris au plus haut niveau) ;
 - description des procédures de contrôle interne ;
 - description d'éventuels accords d'outsourcing ou de délégation des obligations de diligence ;
- 3.2 Indication des coordonnées professionnelles de la personne de contact pour la FINMA

Documents

- 3.3 Directives internes ;
- 3.4 Compilation de toute la documentation servant à l'identification ;
- 3.5 Contrats d'outsourcing ou de délégation ;
- 3.6 Confirmation de la société d'audit du groupe (cf. chiffre 1.17) attestant que la société de groupe suisse peut, par son organisation, mettre en œuvre les obligations de diligence résultant des dispositions légales de la LBA et de l'OBA-FINMA